

N° 5971

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROPOSITION DE LOI**portant modification de l'article 355 du Code
des Assurances Sociales**

* * *

*Dépôt (M. Carlo Wagner) et transmission à la Conférence des Présidents
(9.12.2008)**Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat
et au Gouvernement (20.1.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 355 du Code des Assurances Sociales stipule que l'assurance dépendance prend en charge les cotisations pour l'assurance pension d'une seule personne ne bénéficiant pas d'une pension personnelle qui assure, d'après un plan de prise en charge, des aides et des soins à la personne dépendante à son domicile au maximum jusqu'à concurrence d'une cotisation calculée sur base du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

D'après les dispositions communes (article 336) du C.A.S. le droit au remboursement des cotisations payées indûment se prescrit dans un délai de 5 ans à partir de l'expiration de l'année au cours de laquelle elles ont été payées. Ainsi les cotisations pour l'assurance pension ne sont-elles pas prises en charge par l'assurance dépendance lorsque le délai de prescription de 5 ans est dépassé. N'ayant pris connaissance de ce droit que tardivement certaines personnes n'ont malheureusement pu respecter ce délai.

Dans sa réponse à la question parlementaire No 2511 ayant trait à cette problématique Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a affirmé que, même s'il est dans l'ordre des choses que les institutions de sécurité sociale s'appuient sur le droit général de la sécurité sociale pour invoquer la prescription quinquennale en cas de demande tardive, il demanderait aux institutions concernées, afin de ne pas porter préjudice à ces personnes, de renoncer à invoquer la prescription dans les cas où la matérialité des faits justifiant le droit peut être établie sans contestation.

Or, il s'avère que dans la pratique les services concernés continuent à invoquer le droit général, et en l'occurrence l'article 336 du Code des Assurances Sociales. Dans le cas de la prise en charge de l'assurance pension par l'assurance dépendance une dérogation à cette disposition commune ne devrait cependant pas s'appliquer.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique.– L'article 355 du Code des Assurances Sociales est complété comme suit:

„Pour soutenir l'action des tierces personnes prévues à l'article 354, alinéa 1er, des mesures complémentaires d'encadrement et de guidance peuvent être prises en charge au titre de l'article 350, paragraphe 2, sous c).

L'assurance dépendance prend en charge les cotisations pour l'assurance pension d'une seule personne ne bénéficiant pas d'une pension personnelle qui assure, d'après un plan de prise en charge, des aides et des soins à la personne dépendante à son domicile au maximum jusqu'à concurrence d'une cotisation calculée sur base du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins.

La tierce personne qui assure des aides et soins ne peut bénéficier de la mise en compte des cotisations visées à l'alinéa 2 qu'au titre d'une seule personne dépendante.

La disposition commune (article 336, alinéa 2) selon laquelle le droit au remboursement des cotisations payées indûment se prescrit dans un délai de 5 ans à partir de l'expiration de l'année au cours de laquelle elles ont été payées ne s'applique cependant pas, dans le cas de la prise en charge de l'assurance pension par l'assurance dépendance, aux personnes ayant cotisé endéans la période 1999-2009. Il incombe au service de l'Assurance-Dépendance d'informer les personnes concernées de ce droit.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Nombre de bénéficiaires potentiels n'ayant pris connaissance que tardivement du droit de voir la cotisation pour l'assurance pension prise en charge lorsqu'elles assurent les aides et soins à une personne dépendante, n'ont introduit leur demande de prise en charge que récemment, ce qui les prive dans certains cas du remboursement de plusieurs années des cotisations pour l'assurance pension. La demande du Ministre de la Sécurité sociale aux institutions concernées de renoncer à invoquer la prescription afin de ne pas porter préjudice à ces personnes étant restée lettre morte, les institutions concernées continuant à invoquer les dispositions de la loi, une modification de la législation en vigueur s'impose dès lors sous la forme d'une dérogation aux dispositions communes du C.A.S. stipulées par l'article 336.

Pour la période post 2009 le délai de prescription de 5 ans à partir de l'expiration de l'année au cours de laquelle elles ont été payées devrait s'appliquer, alors que cette disposition se verrait abandonnée au profit des personnes ayant cotisé endéans la période 1999-2009.

Même si nul n'est censé ignorer la loi, le service de l'Assurance-Dépendance devrait informer les personnes concernées de ce droit afin d'éviter qu'à l'avenir celles-ci se voient privées du remboursement d'une ou de plusieurs années des cotisations pour l'assurance pension.